

GROSSE EXPÉDITION
Délivrée, le 06/09/19
à... M. Binate Bouake
PAR LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N° 627

DU 31/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

24 JUIL 2019

**3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Mademoiselle N'DAH Amoin
Edith Isabelle

Me BINATE-BOUAKE

C/

Monsieur CISSE Hamed



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE

ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mademoiselle N'DAH Amoin Edith Isabelle, née le 17 avril 1983 à BOUAKE, de nationalité ivoirienne, Agent de banque domiciliée à Abidjan ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par maître **BINATE-BOUAKE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :

Monsieur CISSE Hamed, né le 14/06/1984 à TOUREDOUGOU S/P SAN-PEDRO, de nationalité ivoirienne, Auditeur Interne à DIAMOND BANK, domicilié à Abidjan ;

INTIME

Représenté et concluant par la **SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés**, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

faits : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 021/17 du 04 janvier 2017, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par procès verbal de déclaration d'appel n° 03 /2017 en date du 18 Janvier 2017, mademoiselle N'DAH Amoin Edith Isabelle déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même procès verbal assigné monsieur CISSE Hamed à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 février 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 219 de l'année 2017 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 26 octobre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 12 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

-Infirmer partiellement la décision entreprise ;

-Statuant à nouveau

-Confier la garde juridique de l'enfant à la mère sans limitation de durée ;

-Condamner le père au paiement de la somme mensuelle de 100 000 francs à titre de pension alimentaire ;

-Confirmer la décision pour le surplus ;

-Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 31 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 31 mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE



Suivant un Procès-verbal de déclaration d'appel n° 03/2017 en date du 18 janvier 2017, madame N'DAH Amoin Edith Elisabeth a relevé appel de l'ordonnance n° 21 rendue le 04 janvier 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre de conseil par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons CISSE Hamed et madame N'DA Amoin Edith Elisabeth recevables en leur action et demande reconventionnelle ;

Les y disons partiellement fondées ;

Confions la garde juridique de l'enfant mineur CISSE Samir à sa mère jusqu'à l'âge de 05 ans révolus ;

Disons qu'à l'âge de 05 ans révolus la garde juridique de l'enfant CISSE Samir sera assurée par le père CISSE Hamed ;

Disons que lorsque que la garde de l'enfant sera assurée par la mère, le père bénéficiera d'un droit de visite le 1^{er} et 3^e weekend de chaque mois, tous les samedis de 11 heures à 17 heures et un droit d'hébergement le 2^e et 4^e weekend, tous les samedis de 10 heures au dimanche à 18 heures, ainsi que la première moitié des congés scolaires et grandes vacances scolaires ;

Disons que les frais d'entretien, de scolarité et de santé de l'enfant seront partagés de moitié entre les deux parents ;

Disons que lorsque l'enfant sera sous la garde du père, la mère bénéficiera des mêmes droits de visite et d'hébergement que ceux précédemment acquis par le père ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés par les deux parents chacun pour moitié » ;

X

Madame N'DAH Amoin Edith Elisabeth fait grief au juge des tutelles de lui avoir confié la garde juridique de l'enfant mineur CISSE Samir jusqu'à l'âge de cinq(05) ans, le père prenant la relève à compter de cet âge ;

Elle sollicite la garde juridique de l'enfant et ce, jusqu'à sa majorité ;

Elle explique pour ce faire que ledit enfant a une santé fragile qui nécessite un suivi régulier et constant que seule une mère peut assurer ;

Elle indique que l'enfant vit avec elle chez sa mère dans un environnement propice et idéal à son développement ;

Elle fait savoir que monsieur CISSE Hamed ne rapporte nullement la preuve des griefs qu'il soulève à son encontre ;

Ce dernier a soumis l'enfant à un régime alimentaire strict comme l'atteste le certificat médical versé au dossier, fait-elle remarquer ;

Outre la garde juridique dudit enfant, elle sollicite la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA à titre de pension alimentaire ;

En répliques, monsieur CISSE Hamed sollicite également la garde juridique de l'enfant mineur ;

Il indique que l'enfant a toujours vécu avec lui et qu'il s'est convenablement occupé de son entretien et de son éducation ;

L'enfant s'épanouissait véritablement dans cet environnement et était inscrit dans une école proche de son domicile, souligne-t-il ;

L

Par ailleurs, affirme-t-il, étant de sexe masculin, l'enfant a besoin pour son éducation et son équilibre de l'autorité du père ;

Il ajoute que pour son équilibre psychoaffectif, l'enfant doit être confié au père ;

Il argue au demeurant que la mère n'est pas un modèle d'éducation pour l'enfant d'autant qu'elle l'abandonne fréquemment pour des voyages et des virées nocturnes avec ses amants ;

Enfin, il sollicite que la mère soit déboutée de demande en pension alimentaire, étant donné que la garde juridique de l'enfant lui sera confiée ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement la décision entreprise, statuer à nouveau, confier la garde juridique de l'enfant à la mère sans limitation de durée et condamner le père au paiement de la somme mensuelle de 100.000 francs à titre de pension alimentaire ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Les appels principal de madame N'DAH Amoin Edith Elisabeth et incident de monsieur CISSE Hamed obéissent aux exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND



Sur la garde juridique de l'enfant CISSE Samir !

Il est exact que l'attribution de la garde juridique de l'enfant mineur au père ou à la mère est guidée par le seul intérêt de celui-ci ;

Ainsi le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants notamment : l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;

Il est acquis aux débats que l'enfant CISSE Samir dont les parents se disputent la garde juridique n'a que six (06) ans ;

Par ailleurs, le père ne réfute nullement les allégations de la mère devant le premier juge selon lesquelles celui-ci étant célibataire, l'éducation et l'entretien de l'enfant incomberont à des filles de ménage ;

Il convient de souligner qu'en raison du jeune âge de l'enfant et de l'indisponibilité du père, sa garde doit être confiée à la mère, ce d'autant que le père n'est pas parvenu à faire la preuve des griefs qu'il a soulevés contre cette dernière ;

En confiant la garde juridique de façon alternative aux deux parents, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des circonstances de la cause car ce n'est qu'en fonction de l'intérêt de l'enfant mineur que sa garde juridique peut faire l'objet de modification ;

Il y a donc lieu de reformer l'ordonnance attaquée et de confier la garde de l'enfant à la mère ;

Toutefois que pour l'équilibre psychologique de l'enfant, il sied d'accorder au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera chaque quinzaine du mois,

✓

du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant les grandes et petites vacances scolaires ;

○

Sur la demande de pension alimentaire

La pension alimentaire est la contribution du parent qui n'a pas la garde de l'enfant aux charges engendrées par l'éducation et l'entretien de celui-ci ;

En l'espèce, la mère ayant obtenu la garde juridique de l'enfant, c'est à bon droit qu'elle sollicite une pension alimentaire pour celui-ci ;

Toutefois, le montant sollicité (la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA) étant excessif eu égard aux revenus de monsieur CISSE Hamed, il convient de le réduire à de juste proportions et condamner le père à payer à la mère la somme mensuelle de 50.000 (cinquante mille) francs CFA à titre de sa contribution à l'entretien de l'enfant;

Dit que les dépenses liées à la scolarité et à la santé de l'enfant CISSE Samir seront supportés par les deux parents à raison de la moitié pour chacun d'eux ;

Sur les dépens

Monsieur CISSE Hamed succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame N'DAH Amoin Edith Elisabeth et monsieur CISSE Hamed recevables en leur appel principal et incident relevés contre l'ordonnance n° 21

K

rendue le 04 janvier 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Dit l'appel incident mal fondé ;

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Confie la garde de l'enfant CISSE Samir à la mère madame N'DAH Amoin Edith Elisabeth ;

Accorde un droit de visite et d'hébergement au père qui s'exercera chaque quinzaine du mois, du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant les grandes et petites vacances scolaires ;

Condamne monsieur CISSE Hamed à payer à la mère la somme mensuelle de 50.000 (cinquante mille) francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Condamne monsieur CISSE Hamed aux dépens.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

N° d'acte : 01006230
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1334 Bord 5021/13

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

